

SOUS-PREFECTURE de PALAISEAU
 ESSONNE
 29 JUN 1984
 ARRIVEE

Commune de Brétigny-sur-Orge

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt quatre, le Jeudi vingt huit
 Juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de
 Brétigny-sur-Orge, dûment convoqué en date du 21 Juin 1984,
 s'est réuni en séance ordinaire à la Salle des Sociétés
 sous la présidence de Monsieur Jean DE BOISHUE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- M. DE BOISHUE Jean
- M. RIBES Marcel
- Mme ECHELARD Bernadette
- M. DELATRE Guy
- Mme MICHELON Marie-Françoise
- M. RIVET Jacques

- M. BOUILLAC Christian
- M. ECHELARD Philippe
- M. GENS Georges
- M. VEYRE Gérard
- M. SCHWEITZER Jean-Claude
- M. BONFILLOUP Julien
- M. GUILLEMIN Pierre
- Mme PAULIN Jeanine
- M. QUEMENER Georges
- M. BERNASCONI Roland
- M. POIDEVIN Bernard
- M. VEBER Serge
- Mme LE JEANNE Marie-Pierre
- M. TUQUET BROUGE Bernard
- Mme FAUCHERE Christine
- M. HENRY Christophe
- M. FOUGEROUZE Alain
- M. CHAMBONNET Robert
- M. BODENANT Jean-Paul
- Mme TEYSSERE Dominique
- M. PILLON Jean-Pierre
- M. MATHIOU Yves à M. GUILLEMIN Pierre
- Mme DEMANGE Madeleine à M. BOUILLAC Christian
- M. KERMOAL Gilles à M. DELATRE Guy
- M. BLIN Alain à M. CHAMBONNET Robert
- M. VALLIN Jean-François à M. FOUGEROUZE Alain

ETAIT ABSENT :

- M. NEGRE Thierry

SECRETARE DE SEANCE : M. HENRY Christophe

Delibération 84.8.79
 INSTITUTION D'UNE TAXE
 COMMUNALE SUR LES
 EMPLACEMENTS PUBLICI-
 TAIRES FIXES

OBJET

Jean DE BOISHUE
 LE MAIRE

Le maire de Brétigny-sur-Orge cer-
 tifie que la convocation et le compte
 rendu de la présente délibération
 ont été affichés à la mairie, confor-
 mément aux articles 24 et 32 du
 code de l'administration communale.

Nombre de conseillers
 en exercice : 33
 Présents : 26
 Volants : 31

SEANCE ORDINAIRE

DEPARTEMENT
 DE L'ESSONNE
 ARRONDISSEMENT
 DE PALAISEAU

INSTITUTION D'UNE TAXE COMMUNALE SUR LES
EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

84.8.79

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité.

VU la loi de finances n° 80.1094 du 30 décembre 1980 et notamment l'article 55 créant une taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires fixes,

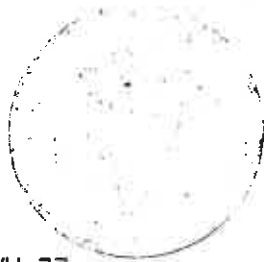
VU le décret n° 81.1124 du 17 décembre 1981 modifiant les dispositions du Code des Communes relatives à la taxe sur la publicité et complétant ce code par des dispositions relatives à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes créée par l'article 55 de la loi de finances ci-dessus visée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1.-INSTITUE la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

COMPTE RENDU AFFICHE
LE 29 JUIN 1984

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE



M. Buisson

État de réception en copie : 29.6.84
Exécution de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité
disposant de la loi n° 80.1094 du 30 décembre 1980 et notamment
du 2 mars 1981 relative aux droits et libertés
des communes
bbbt000

Commissions concernées :

CONSEIL MUNICIPAL

séance du

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : INSTITUTION D'UNE TAXE COMMUNALE SUR LES
EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES.

Cette taxe a été créée dans le cadre de la loi de finance pour 1981 (article 55 de la loi N° 80.1094 du 30 décembre 1981). Elle constitue une source de recette supplémentaire et contribue à freiner le développement de l'affichage publicitaire dans la ville.

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

I.1 Cette taxe obéit au principe de l'annualité.

L'année d'imposition étant l'année civile, l'institution de cette taxe a pour conséquence :

- l'entrée en vigueur est le 1er janvier,
- sont taxables les emplacements existants au 1er janvier,
- les tarifs sont applicables à chaque emplacement pour une période d'un an à compter du 1er janvier jusqu'au 31 Décembre,
- les modifications de tarifs au cours de l'année d'imposition n'ont pas d'incidence sur les tarifs applicables,
- la déclaration exigée de chaque redevable doit être souscrite annuellement.

I.2 Les conditions que doit remplir un emplacement pour être taxable. 4 séries de conditions doivent à cet égard cumulativement être remplies :

I.2.a Conditions relatives à l'affectation publicitaire des emplace-

ments :

La définition de la notion de publicité telle qu'elle doit être entendue conformément à la loi N° 79.1150 du 29.12.1979, est la suivante :

"constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes, préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention".

Par ailleurs, l'article 18 1er alinéa de la loi du 29.12.1979 soumet les préenseignes aux dispositions qui régissent la publicité. Il faut entendre par préenseignes "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée".

Les dispositions concernant les tarifs de la taxe sont contenues dans la loi de finance.

I.4 Les tarifs de la taxe

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² ou fraction de m². La superficie retenue est la "superficie réellement utilisable" compte non tenu par conséquent de l'encadrement.

I.3 Assiette de la taxe

Le mobilier urbain et les concessions municipales sont exonérés.

ments

I.2.d Conditions relatives à la nature réelle ou juridique des emplacements

Sont cependant exclues les publicités à l'intérieur des magasins grandes surfaces, des équipements sportifs.

Par conséquent, constitueront des "voies ouvertes à la circulation publique" : les rues, routes, chemins ruraux, voies ferrées et leurs dépendances accessibles au public (hall de gare, quais, buffets). Cette définition est très large puisqu'elle englobe les lieux auxquels le public a librement accès sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du caractère public ou privé, gratuit ou payant.

La taxe concerne les emplacements visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

I.2.c Conditions de situation géographique

est exclue la publicité sur véhicule aéroporté et bateaux.

I.2.b Conditions de fixité matérielle

Pour qu'un emplacement puisse être considéré comme affecté à la publicité, il faut et il suffit qu'il reçoive effectivement des affiches, messages présentant le caractère de publicité sans aucune condition de durée minimale.

- sont exclus les emplacements utilisés en cours d'année pour recevoir à titre exclusif des informations ou annonces d'intérêt général.

- sont exclues les préenseignes signalant des activités particulières utiles pour les personnes en déplacement ; liées à services publics d'urgence ; pour des activités s'exerçant en retrait de la voie publique.

Il existe cependant 2 restrictions :

- 2ème volant forme un bulletin provisoire de versement qui est remis au redevable pour l'acquiescement auprès du receveur municipal avant le 15 Septembre.
- 1er volant forme un titre de perception exécutoire qui est adressé au percepteur,

Le carnet à souches comprend 2 volants :

1er volant et à son versement auprès du receveur municipal.

2ème volant : le carnet à souches. Cet imprimé conservé en mairie sert à la fois à l'enregistrement des déclarations, à la liquidation de

de la taxe et d'assurer ultérieurement un contrôle de sincérité.

Cette déclaration permet aux services municipaux de liquider le montant de la taxe et d'assurer ultérieurement un contrôle de sincérité.

Sur cet imprimé figure : nom - prénom - raison sociale - siège social - la localisation des emplacements - la nature des emplacements selon les catégories ci-dessus décrites.

1er imprimé : la déclaration annuelle. Cette déclaration qui décrit le patrimoine de l'exploitant doit être souscrite avant le 1er Mars.

Le recouvrement met en oeuvre un certain nombre d'imprimés. La confirmation de ces imprimés sont à la charge financière de la commune.

1.6 Le recouvrement de la taxe

La publicité peut être assurée par affichage ou par d'autres moyens.

avant le 1er juillet de l'année précédente.

d'informations lorsque le Conseil Municipal aura décidé son institution

La taxe étant facultative, il appartient au Maire d'assurer un maximum

retourner contre le propriétaire.

Ce n'est qu'en cas d'échec que la commune a tout pouvoir pour se

L'exploitant de l'emplacement au 1er Janvier de l'année d'imposition

1.5 Le redevable de la taxe

nat.

du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties au plan national.

- catégorie III : caissons lumineux.

- catégorie II : panneau éclairé par un dispositif lumineux,

- catégorie I : panneau simple,

gories :

Le tarif dont relève un emplacement est fonction de certaines catégories :

Ces tarifs sont fixes en valeur absolue et non en % comme le seraient les taux d'imposition.

Le tarif dont relève un emplacement est fonction de certaines catégories :

I.7 Le contrôle et les sanctions

En application des articles R 233.113 et 233.114 du Code des Communes, les sanctions sont les suivantes :

- taxation d'office en absence de déclaration et d'inexactitudes,
- destruction ou suppression d'un emplacement ou coupure de son alimentation en électricité en cas d'absence persistante de déclaration ou d'infracton au niveau de l'impôt. Cette sanction constitue l'ultime recours lorsque la mauvaise foi du contribuable est évidente et persistante.

II - ASPECTS ECONOMIQUES DE L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES EMBLACEMENTS PUBLICITAIRES

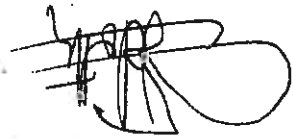
A ce jour, les Services Techniques ont recensé 61 panneaux de 12 m² ce qui représente une superficie imposable de 720 m² essentiellement assimilables à la catégorie I.

Pour être complet, il nous manque un recensement des présences et des affichages publicitaires installés dans les voies ouvertes à la circulation publique principalement hall de gare, quais de la gare.

Pour une première approche économique qui fait abstraction des présences taxables et des panneaux installés à la gare et qui se base sur des tarifs tels qu'ils découlent de la loi de finance pour 1982 (catégorie I : 50 F, catégorie II : 100 F, catégorie III : 150 F), le produit de la taxe est déterminé à 36.000 F.

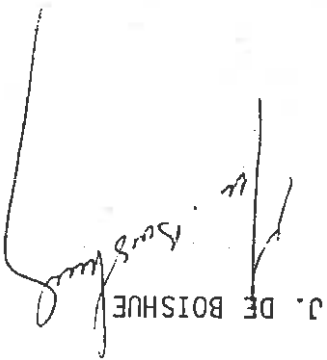
Je vous demanderais de bien vouloir examiner ce rapport et d'en délibérer.

Vu par le Maire-Adjoint,



G. DELATRE

LE MAIRE,



J. DE BOISHUE

Ville de BRETTIGNY SUR ORGE

Département de l'Essonne

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE sur le territoire de la Commune, en application de l'article 13 de la Loi no. 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes.

△△△

Monsieur le Maire de Brettigny-sur-Orge,

VU le Code des Communes, modifié par les lois no. 82.213 du 2 mars 1982 et no. 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi no. 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

VU le décret no. 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi no. 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret no. 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret no. 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi no. 79.1150 du 29 décembre 1979,

L'installation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Brétigny sur Orge est soumise aux dispositions de la loi no. 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 1er

Arrêté

Considérant que la Commune possède 1 monument historique, des espaces naturels, un environnement particulier dont il convient de préserver, d'améliorer la valeur visuelle,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 SEPTEMBRE 1991 approuvant la présente réglementation,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexe, élaboré par les Membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 90-0858, en date du 4.04.1990, instituant le Groupe de Travail,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 89-7178 en date du 12.12.1989, demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne, la création de zones de publicité réglementée et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979,

VU le décret no. 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi no. 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le décret no. 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi no. 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

Article 2
Il est créé six zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble du territoire aggloméré de la Commune.

Article 3
La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR1) telle qu'elle est reportée sur le plan annexé suivant le périmètre figurant au P.O.S. Cette zone est délimitée par un rayon de 500 m autour de l'Eglise St Pierre, au titre de monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 4
Prescriptions applicables à la ZPR1.

① Publicité

Les dispositifs scellés au sol ou muraux ne sont pas autorisés.

② Les Enseignes

a) Enseignes non lumineuses :

Elles devront être conformes au décret n° 82.211 du 24 février 1982.

b) Enseignes lumineuses :

Elles devront être conformes au décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Interdiction des enseignes clignotantes ou animées, à l'exception des enseignes liées aux services de santé (pharmacie, clinique, etc...).

Interdiction des caissons entièrement lumineux.

③ Le mobilier urbain

Le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.824 du 21 novembre 1980, et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisé. Toute implantation nouvelle devra être effectuée en concertation avec le service des Bâtiments de France.

La surface publicitaire est limitée à 2 m² par simple ou double face.
Hauteur : 3 m par rapport au sol.

Article 5
La zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR2) est instituée sur les parties du territoire communal délimitées sur le plan annexé.

Cette zone couvre les parties Ouest de la commune ainsi qu'un secteur situé au long du CD 19.

Article 6
Prescriptions applicables à la ZPR2 :

① Publicité

Les dispositifs scellés au sol ou muraux ne sont pas autorisés.

② Les enseignes :

a) Enseignes non lumineuses :
Elles devront être conformes au décret n° 82.211 du 24 février 1982.

b) Enseignes lumineuses :
Elles devront être conformes au décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Interdiction des enseignes clignotantes ou animées, à l'exception des enseignes liées aux services de santé (pharmacie, clinique, etc...),
Interdiction des caissons entièrement lumineux.

③ Le mobilier urbain :

Le mobilier urbain, défini au chapitre III du décret 80.924 du 21 novembre 1980, et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisé.
(La surface publicitaire est limitée à 2 m² par simple ou double face.
Hauteur : 3 m par rapport au sol).

Article 7

La zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR3) est instituée sur la partie du territoire délimitée sur le plan annexé.

Cette zone couvre le secteur le plus urbanisé de la ville, ainsi que la partie Nord-Est de la Commune.

Article 8

Prescriptions applicables à la ZPR3 :

① Publicité :

a) Les dispositifs portatifs scellés au sol sont autorisés comme suit :
Surface limitée à 12 m²

respectées.

Les mêmes prescriptions que pour les dispositifs scellés au sol devront être
1980, et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisée.
Le mobilier urbain, défini au chapitre III du décret 80.924 du 21 novembre

③ Le mobilier urbain :

Interdiction des enseignes clignotantes ou animées, à l'exception des
enseignes liées aux services de santé (pharmacie, clinique, etc..)
soumises à autorisation du Maire.

Elles devront être conformes au décret n° 82.211 du 24 février 1982 et

② Les enseignes

Nombre : Un panneau par ensemble constituant le support sous réserve de
ne pas occuper plus du tiers de la façade existante.

Surface : 12 m² maximum.

concernée.

travaux (formulaire PC n° 156) déposé par le propriétaire de la construction
d'ensemble (équipement paysagé, etc..) qui sera soumis à déclaration de
La publicité est autorisée, sans réserve de la réalisation d'un aménagement

b) Dispositifs muraux sont autorisés comme suit :

Dans tous les cas, possibilité de regrouper par deux types de panneaux
(cote-cote) moyennant un intervalle de 160 m entre deux dispositifs.
Le nombre des dispositifs sur une même parcelle ne pourra être supérieur à
trois quel que soit le linéaire de façade (1 cote-cote + 1 espace de 150 m).

Nota : En cas de dispositif simple face, la
face ne supportant pas de publicité devra
être habillée de manière à présenter un
caractère esthétique.

- Hauteur limitée à 6 m
- Nombre
- Aucun dispositif pour une parcelle de terrain ne présentant pas
de façade sur une voie ouverte à la circulation ou dont le linéaire
de façade est inférieur à 25 m.
- 1 Dispositif (simple ou double face) pour les parcelles dont le
linéaire de façade est compris entre 25 et 60 m.
- 1 dispositif supplémentaire par tranche complémentaire de
80 m.

Nota : En cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

Possibilité de regrouper les dispositifs par deux types dits "Cote-Cote" ainsi qu'un dispositif simple par talus défini aux abords d'un pont.

Domaine SNCF

- a) les dispositifs portatifs scellés sont autorisés comme suit :
- | | |
|---------|---|
| Surface | Limitée à 12 m ² |
| Hauteur | Limitée à 6 m du sol hors tout |
| Nombre | • 1 dispositif (simple ou double face) pour les parcelles présentant une façade sur une voie ouverte à la circulation et dont le linéaire de façade est supérieur à 50 m. |
| | • 2 dispositifs (simple ou double face) distants de 50 m pour les parcelles dont le linéaire de façade est compris entre 50 et 100 m. |
| | • 4 dispositifs maximum (simple ou double face) distants de 100 m minimum pour les parcelles dont le linéaire de façade est supérieur à 150 m. |

① Publicité

Prescriptions applicables à la ZPR4 :

Article 11

L'emprise des voies SNCF.

Elle couvre en partie la zone industrielle et la rue de la Commune de Paris, communal délimitée sur le plan annexé.

La zone de publicité restreinte n° 4 (ZPR4) est instituée au Sud du territoire

Article 10

conformément à l'article 8 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire

Article 9

La zone de publicité restreinte n° 5 (ZPRS) est instituée sur les parties du territoire communal délimitées sur le plan annexé.
Elle couvre la zone Sud de la commune entre le Chemin de la Norville et le CR n° 50 d'une part, le CD 19 et la voie SNCF, d'autre part.

Article 13

Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire conformément à l'article 8 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 12

Le mobilier urbain, défini au chapitre III du décret 80.924 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisé. Les mêmes prescriptions que pour les dispositifs scellés au sol devront être respectées.

③ Le mobilier urbain

Interdiction des enseignes clignotantes ou animées, à l'exception des enseignes liées aux services de santé (pharmacie, clinique, etc...).

Elles devront être conformes au décret no. 82.211 du 24 février 1982 et soumises à autorisation du Maire.

b) Enseignes lumineuses

Elles devront être conformes au décret no. 82.211 du 24 février 1982.

a) Enseignes non lumineuses

② Les enseignes

La publicité est autorisée, sous réserve de la réalisation d'un aménagement d'ensemble (équipement paysagé etc...) qui sera soumis à déclaration de travaux (formulaire PC n° 156) déposé par le propriétaire de la construction concernée.

Surface	12 m ²
Nombre	1 panneau maximum par ensemble constituant le support, sous réserve de ne pas occuper plus du tiers de la façade existante.

b) Les dispositifs muraux sont autorisés comme suit :

Article 14

Prescriptions applicables à la ZPR5 :

① Publicité

a) les dispositifs portatifs scellés sont autorisés comme suit :

- | | |
|---------|---|
| Surface | Limitée à 12 m ² |
| Nombre | • 1 dispositif (simple ou double face) pour les parcelles dont le linéaire de façade est supérieur à 100 m. |
| | • 1 dispositif (simple ou double face) supplémentaire par tranche complémentaire de 100 m. |

N.B. Possibilité de regrouper deux dispositifs du type "cote-cote", moyennant un intervalle de 200 m entre les autres dispositifs.

Nota : En cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

b) Les dispositifs muraux sont autorisés comme suit :

La publicité est autorisée, sous réserve de la réalisation d'un aménagement d'ensemble (équipement paysagé etc...) qui sera soumis à déclaration de travaux (formulaire PC n° 156) déposé par le propriétaire de la construction concernée.

Surface 12 m²

Nombre 1 panneau maximum par ensemble constituant le support; sous

réserve de ne pas occuper plus du tiers de la façade existante.

② Les enseignes

Elles devront être conformes au décret no. 82.211 du 24 février 1982 et soumises à autorisation du Maire.

Interdiction des enseignes clignotantes ou animées, à l'exception des enseignes liées aux services de santé (pharmacie, clinique, etc...).

Elles devront être conformes au décret no. 82.211 du 24 février 1982.

② Les enseignes

a) Enseignes non lumineuses

b) Dispositifs muraux ne sont pas autorisés.

Nota : En cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

50 m.

• 1 dispositif supplémentaire par tranche complémentaire de façade est supérieur à 100 m.

des voies ouvertes à la circulation routière et dont le linéaire de

• 1 dispositif (simple ou double face) pour les parcelles riveraines

Limitée à 6 m du sol hors tout

Surface Limitée à 12 m²

a) les dispositifs portatifs scellés sont autorisés comme suit :

① Publicité

Prescriptions applicables à la ZPR6 :

Article 17

annexe.

La zone de publicité restreinte n° 6 (ZPR6) est instituée au Nord du territoire communal, secteurs "Les Champcuels" et "Les Daumones" suivant le plan

Article 16

conformément à l'article 8 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire

Article 15

respectées.

Les mêmes prescriptions que pour les dispositifs scellés au sol devront être

1980 et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisé.

Le mobilier urbain, défini au chapitre III du décret 80.924 du 21 novembre

③ Le mobilier urbain

Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 4 et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions ne peuvent être maintenus au delà de deux ans à compter de la publication du présent règlement. Toutefois, pour les contrats de locations qui arriveront à échéance dans le délai de deux ans, ils ne pourront être renouvelés qu'en conformité à ce présent règlement.

Article 22

Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 21

Lors de certaines manifestations, des publicités exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du décret 82.211 du 24 février 1982.

Article 20

Il est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, situés sur la voie publique. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif :

Article 19

Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire conformément à l'article 8 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 18

Le mobilier urbain, défini au chapitre III du décret 80.924 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la commune, est autorisé. Toute implantation de la publicité devra être conforme à l'article 11 du décret n° 80.923.

③ Le mobilier urbain

Interdiction des enseignes clignotantes ou animées.
Elles devront être conformes au décret no. 82.211 du 24 février 1982 et soumises à autorisation du Maire.

b) Enseignes lumineuses

Article 23
La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret 80.924 du 21 novembre 1980.

Article 24
La présente réglementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 25

Les exploitants d'emplacements publicitaires devront être en conformité avec les Articles L233/84 et R 233/11 du Code des Communes, à savoir :

"La déclaration prévue à l'Article L233/84 du Code des Communes ... est déposée à la Mairie de la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés avant le 1er Mars de l'année d'imposition pour les emplacements existants au 1er janvier de la même année et dans les deux mois à compter de leur installation pour les emplacements créés après cette date".

△△△

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Bureau de l'environnement,
- Mesdames et Messieurs les membres du Groupe de travail de publicité.

Fait à Bréigny, le 4 OCTOBRE 1991

Le Maire,
Jean de BOISHUE